

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité
SP/SA 2022/284GTP

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/284GTP
PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE DANIELLE CASANOVA

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code de la route, article L 325.1 à L 325.3, L 411.1, R 411.25, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1 et L.2131-2, L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 141.2, L115.1 et R 115.1 à R 115.4,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière,

Vu la demande du 5 mai 2022 présentée par la société EPI, mandatée par la société ENEDIS, au profit de la société TPSM, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour un branchement électrique au droit du numéro 1 de l'allée Danielle Casanova et d'installer une base de vie, au droit du numéro 9 de l'allée Danielle Casanova neutralisant 5 places de stationnement.

Considérant qu'il convient à titre provisoire, de neutraliser le stationnement, du 15 août 2022 au 4 novembre 2022 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 8 août 2022 au 4 novembre 2022 inclus, de 7h30 à 18h00 du droit des numéros 1 et 9 de l'allée Danielle Casanova.

ARTICLE 2 : La circulation y sera restreinte, la vitesse sera limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules autres que ceux des sociétés ENEDIS, EPI, TPSM et du Service Voirie.

ARTICLE 4 : La société chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le cheminement piétons en sécurité.

ARTICLE 5 : Des panneaux de pré-signalisation, de déviation, des passages piétons provisoires et des panneaux réglementaires, signalant les interdictions, seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des articles R.417.10 à R.417.12 du code de la route au droit de l'emplacement réservé. La société en charge des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux normes en vigueur. Si besoin, une lettre d'information pour les riverains, ainsi qu'un boitage pourront être demandés et réalisés par la société en charge des travaux. Des barrières de sécurité pleines de hauteur minimum 1m seront posées par les soins, et aux frais de la société chargée de l'exécution des travaux. Les emprises seront fermées totalement en permanence pendant toute la durée du chantier. Pour des raisons de sécurité et afin de limiter tout risque d'accident, les barrières de « Police » à tubes sont proscrites.

ARTICLE 6 : L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu, y compris au niveau des entrées charretières.

ARTICLE 7 : Dès la date de fin d'arrêté, si l'emprise n'est pas remise en état initial, le Service Voirie établira une facturation via des droits de voirie en fonction de la superficie et du nombre de jours d'occupation du domaine Public. De plus, les Services de Police procéderont à la verbalisation du chantier pour occupation illégale et dégradation du domaine public en vertu des articles L.116-1 à 8 et R. 116-1 à 2 du code de la Voirie Routière. Passé un délai de 30 jours si les emprises ne sont toujours pas remises en état, le Service Voirie fera intervenir ses bailleurs et les frais de remise en état seront facturés à la société en charge des travaux. Les matériaux de terrassement et les big-bag seront impérativement retirés quotidiennement.

ARTICLE 8 : Le stationnement et la circulation seront rétablis dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Le déplacement et la mise en fourrière de tous les véhicules gênant le bon déroulement du chantier seront prescrits par les services de police, conformément à l'article R 417.10 du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels ainsi qu'aux abords immédiats de la voie concernée. Cet affichage, aux abords immédiats de la voie concernée, devra être effectué au moins 48 heures avant le début des travaux sur des supports spécifiques dédiés, et visibles. Il sera proscrit de positionner le présent arrêté sur le mobilier urbain de la Ville des Pavillons-sous-Bois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa date d'affichage. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr,
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bondy - antony.pageot@pompiersparis.fr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale - police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Service Communication - florence.gadroy@lespavillonssousbois.fr,
- Grand Paris-Grand Est - gestiondechets@grandparisgrandest.fr,
- Monsieur CISSE responsable des chauffeurs de car - chauffeur@lespavillonssousbois.fr,
- Société EPI, 15 rue des Hauts Guibouts 94360 Bry-sur-Marne (06.26.62.32.44) - kmateus@epi94.fr,
- Société TPSM, 10 rue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel (06.11.83.74.86), e.bourseaud@tpsm-tp.fr,
- Société ENEDIS, 12 rue du Centre 93196 Noisy-le-Grand (06.68.79.62.53) eric.jeannet@enedis.fr.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 18 juillet 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Voirie et aux Affaires économiques
dans le commerce de proximité

